

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 304/07 V.
du 12 juin 2007**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du douze juin deux mille sept l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant

e t :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à (...) (P), demeurant à L-ADRESSE1.)

prévenue, **appelante**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit

I.

d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 13^e chambre correctionnelle, le 18 novembre 2004, sous le numéro 3219/04, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« (...) ».

II.

d'un arrêt rendu par défaut à l'égard de la prévenue par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, 5^e chambre correctionnelle, le 16 juin 2006, sous le numéro 319/06, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Par déclaration des 15 et 16 décembre 2004, PERSONNE1.) et le procureur d'Etat de Luxembourg ont régulièrement fait relever appel d'un jugement correctionnel rendu le 18 novembre 2004 et dont les motivations et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

PERSONNE1.), bien que régulièrement citée, n'a pas comparu à l'audience de la Cour d'appel du 12 mai 2005 de sorte que l'arrêt à intervenir sera rendu par défaut à son encontre.

Le représentant du ministère public demande à la Cour de maintenir la prévenue dans les liens de la prévention retenue à sa charge par la juridiction de première instance, mais ne s'oppose pas à une réduction de la peine d'emprisonnement prononcée.

C'est à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que les juges de première instance ont retenu la prévenue PERSONNE1.) dans les liens de la prévention retenue par les juges de première instance, les faits formant l'objet de cette prévention ayant été exactement qualifiés par une motivation exhaustive. C'est également à juste titre que la prévenue a été acquittée de l'infraction d'avoir volé des sommes d'argent non autrement déterminées.

Les peines infligées par le tribunal sont légales et appropriées, par conséquent, à maintenir.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard de la prévenue PERSONNE1.), le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire;

reçoit les appels en la forme;

les **déclare** non fondés et **confirme** le jugement déféré du 18 novembre 2004;

condamne la prévenue PERSONNE1.) aux frais de l'instance d'appel, ces frais liquidés à 8,37 €, y non compris les frais de notification du présent arrêt.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance, en ajoutant les articles 186 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Roland SCHMIT, président de chambre
Marc KERSCHEN, premier conseiller
Lotty PRUSSEN, conseiller
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général
Cornelia SCHMIT, greffier

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt ».

Le 12 juillet 2006, opposition fut formée contre le susdit arrêt par la prévenue.

En vertu de cette opposition et par citation du 6 décembre 2006, la prévenue fut requise de comparaître à l'audience publique du 23 janvier 2007 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition interjetée.

A cette audience la prévenue, assistée de l'interprète assermenté Paola DOS SANTOS TEIXEIRA, fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Maître Philippine RICOTTA WALAS, avocat à la Cour, fut présente.

L'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 20 mars 2007.

Sur citation du 25 janvier 2007 la prévenue fut requise de comparaître à l'audience publique du 20 mars 2007.

A cette audience Maître Philippine RICOTTA WALAS, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de la prévenue.

La prévenue, assistée de l'interprète assermenté Paola DOS SANTOS TEIXEIRA, fut présente.

Madame l'avocat général Christiane BISENIUS, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

La Cour prit l'affaire en délibéré et en fixa le prononcé à l'audience publique du 24 avril 2007.

En date du 17 avril 2007 la Cour ordonna la rupture du délibéré afin de faire entendre, avant tout autre progrès en cause, comme témoins: **Madame Martine HAU**, 1^{er} inspecteur **et Monsieur Christophe BERSCHIED**, inspecteur, auprès du service de recherche et d'enquête criminelle de Grevenmacher, avec continuation des débats à l'audience publique du 15 mai 2007.

Sur citation du 20 avril 2007 la prévenue fut requise de comparaître à l'audience publique du 15 mai 2007.

La prévenue, assistée de l'interprète assermenté Paola DOS SANTOS TEIXEIRA, fut présente.

Les témoins Martine HAU, commissaire de Police, et BERSCHIED Christophe, inspecteur de Police, furent entendus en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Maître Philippine RICOTTA WALAS, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de la prévenue.

Madame l'avocat général Christiane BISENIUS, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 12 juin 2007, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par arrêt rendu le 16 juin 2006, la Cour d'appel, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.), a confirmé un jugement rendu le 18 novembre 2004 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, les motivations et dispositifs de ces décisions étant reproduites aux qualités du présent arrêt.

Par lettre du 11 juillet 2006, déposée le 12 juillet 2006 au secrétariat du Parquet général, PERSONNE1.) a relevé opposition contre cet arrêt du 16 juin 2006 qui lui a été notifié le 4 juillet 2006.

L'opposition faite dans les formes et délais de la loi est recevable.

Cette opposition anéantit les effets de l'arrêt précité en ce qui concerne l'opposante.

La Cour doit par conséquent statuer à nouveau sur l'appel au pénal relevé par la prévenue PERSONNE1.) le 15 décembre 2006 et l'appel interjeté par le ministère public le 16 décembre 2006 contre le jugement précité du 18 novembre 2004.

Ces appels ont été relevés dans les formes et délais de la loi.

La prévenue demande, d'abord, le rejet des preuves recueillies dans le cadre de l'enquête diligentée à la suite de la plainte des époux PERSONNE2.)-PERSONNE3.) au motif que ces preuves auraient été recueillies de manière illégale, dès lors qu'il serait incompréhensible pour quelle raison un tel zèle aurait été nécessaire et que les moyens mis en œuvre seraient exagérés par rapport à l'envergure et la gravité des faits reprochés.

Le représentant du ministère public conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne la prévention d'infraction aux articles 463 et 464 du code pénal retenue à charge de la prévenue par les juges de première instance en soulignant qu'il n'y a pas eu provocation policière en l'espèce et que les témoignages recueillis démontrent que la prévenue a volé le billet de 500 euros qui se trouvait dans le sac à main de l'épouse de son employeur. Il demande à voir augmenter le montant de l'amende à prononcer à 1.000 euros, mais ne s'oppose pas à voir réduire la durée de l'emprisonnement à retenir à charge de la prévenue à 9 mois, ni à voir assortir cette peine d'emprisonnement d'un sursis partiel.

Bien que la représentante de la prévenue n'ait pas évoqué clairement le moyen tiré de la provocation policière, la Cour estime qu'en faisant grief à la procédure d'enquête de constituer « un piège monté par la police » contraire à la Constitution, elle a visé la provocation policière.

La provocation policière peut être définie comme un acte par lequel un fonctionnaire de police a, soit personnellement, soit indirectement par le biais d'un tiers, amené l'auteur de l'infraction à passer à l'acte ou renforcé chez ce dernier la résolution criminelle pour passer à l'acte. Elle n'est pas donnée lorsque la détermination délictueuse a existé avant l'intervention des enquêteurs.

La provocation consiste ainsi à inciter une personne à commettre une infraction, lorsque les manœuvres de la police ont déterminé la personne à commettre l'infraction et lorsqu'elles ont effectivement dominé le libre arbitre de l'auteur au point qu'il n'aurait pu agir autrement qu'il l'a fait. Par contre, lorsque le dessein de commettre l'infraction est né sans aucune intervention de la police et que celle-ci s'est bornée à créer l'occasion de la commettre librement dans les conditions telles qu'elle soit à même d'en constater l'exécution, il n'y a pas provocation policière, les organes de poursuite ayant la possibilité de recourir à des stratagèmes tels que marquage du sac à main ou des billets de banque.

En l'espèce, il n'y a pas eu de provocation policière, dès lors que les faits reprochés à la prévenue ont été commis sans aucune influence policière. Il n'y a eu aucune action suivant les conseils de la police et les outils mis en place n'ont pas été de nature à constituer une incitation, à l'égard de la prévenue, à commettre une infraction. L'action du vol s'est faite de la seule initiative et volonté du voleur et le fait que PERSONNE2.) ait sollicité l'intervention de la police de GREVENMACHER n'a pas d'incidence sur la procédure.

Il ressort des dépositions des officiers de police judiciaire BERSCHEID et HAU, qui ont procédé respectivement à la préparation des billets de banque et du sac à main appartenant à Madame PERSONNE2.) et à la confrontation de la prévenue à la découverte d'un billet de 500 euros marqué dans un bas se trouvant dans le tablier de la prévenue, que c'est bien la prévenue qui a soustrait un des trois billets marqués du sac de Madame PERSONNE2.). En effet, le commissaire HAU a clairement indiqué que le billet marqué a été trouvé sur la prévenue qui était confuse lors de cette découverte. En outre, un billet de 500 euros non marqué se trouvait toujours dans le carnet dans lequel la femme de charge inscrivait les heures de travail prestées et dans lequel Monsieur PERSONNE3.) avait l'habitude de mettre l'argent destiné au paiement de ce travail et dans lequel il avait mis, en présence de le commissaire HAU, le billet en question.

Ces constatations sont corroborées par celles de l'inspecteur BERSCHEID qui a déclaré qu'à la suite d'une seconde manipulation au sac de Madame PERSONNE2.), un des trois billets de 500 euros marqués se trouvant dans le sac avait disparu.

Enfin, le commissaire HAU a précisé que la prévenue devait soutenir financièrement sa fille qui a eu un enfant et qui est seule.

Il est partant établi à l'exclusion de tout doute que la prévenue a commis le vol domestique du billet de 500 euros qui se trouvait dans le sac de la dame PERSONNE2.) et le jugement entrepris est à confirmer en ce qui concerne l'infraction retenue.

Si les peines prononcées sont légales, la Cour d'appel estime cependant qu'il convient, au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de la prévenue, de ramener la peine d'emprisonnement à prononcer à sa charge à six mois et de l'assortir du sursis intégral.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit l'opposition de PERSONNE1.) en la forme;

déclare non avenu l'arrêt N° 319/06 V rendu le 16 juin 2006;

statuant à nouveau:

reçoit les appels contre le jugement N° 3219/04 rendu le 18 novembre 2004;

déclare celui de PERSONNE1.) partiellement fondé;

réformant partiellement:

ramène la durée de la peine d'emprisonnement prononcée à l'égard de PERSONNE1.) à six (6) mois;

dit qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement;

confirme pour le surplus le jugement entrepris dans la mesure où il est entrepris;

condamne la prévenue PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale dans les instances d'opposition et d'appel, ces frais liquidés à 21,36 € + 8,37 €

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en ajoutant les articles 187, 199, 202, 203 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Paul WAGNER, président de chambre
Nico EDON, premier conseiller
Lotty PRUSSEN, conseiller
Georges WIVENES, premier avocat général
Cornelia SCHMIT, greffier

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.